



**DELIBERATION N° 25/036 CP DE LA COMMISSION PERMANENTE
APPROUVANT L'ADHÉSION AU GROUPEMENT RÉGIONAL D'AIDE AU
DÉPLOIEMENT DE LA E-SANTÉ (GRADES), CORSE E-SANTÉ**

**CHÌ APPROVA L'ADISIONI À U GRUPPAMENTU RIGHJUNALI D'AIUTU À A
SPARGHJERA DI L'E-SALUTA (GRADES), CORSICA E-SANTÉ**

REUNION DU 23 AVRIL 2025

L'an deux mille vingt cinq, le vingt trois avril, la Commission Permanente, convoquée le 15 avril 2025, s'est réunie sous la présidence de M. Hyacinthe VANNI, Vice-président de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

Véronique ARRIGHI, Paul-Félix BENEDETTI, Paul-Joseph CAITUCOLI, Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS, Romain COLONNA, Saveriu LUCIANI, Jean-Martin MONDOLONI, Nadine NIVAGGIONI, Jean-Michel SAVELLI, Hyacinthe VANNI

ETAIENT ABSENTES ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

Mme Angèle CHIAPPINI à M. Jean-Martin MONDOLONI
Mme Marie-Antoinette MAUPERTUIS à Mme Nadine NIVAGGIONI
Mme Julia TIBERI à M. Saveriu LUCIANI

ETAIT ABSENTE : Mme

Valérie BOZZI

LA COMMISSION PERMANENTE

- VU** le Code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IVème partie, et notamment ses articles L. 4421-1 à L. 4426-1 et R. 4425-1 à D. 4425-53,
- VU** le Code de la santé publique,
- VU** la délibération n° 21/124 AC de l'Assemblée de Corse du 22 juillet 2021 approuvant le renouvellement de la délégation de l'Assemblée de Corse à sa Commission Permanente,
- VU** la délibération n° 21/195 AC de l'Assemblée de Corse du 18 novembre 2021 adoptant le règlement budgétaire et financier de la Collectivité de Corse,

- VU** la délibération n° 22/054 AC de l'Assemblée de Corse du 29 avril 2022 approuvant les orientations stratégiques en matière de prévention et de réduction des inégalités sociales de santé,
- VU** la délibération n° 25/043 AC de l'Assemblée de Corse du 28 mars 2025 adoptant le Budget Primitif de la Collectivité de Corse pour l'exercice 2025,
- VU** la délibération n° 20/123 CP de la Commission Permanente du 2 octobre 2020 approuvant l'adhésion de la Collectivité de Corse au Groupement régional d'appui au développement de la e-santé (GRADeS),
- VU** la délibération n° 22/001 CP de la Commission Permanente du 26 janvier 2022 portant adoption du cadre général d'organisation et de déroulement des réunions de la Commission Permanente, modifiée,
- CONSIDERANT** la convention constitutive du Groupement régional d'appui au développement de l'e-santé dénommé « Corse e-santé »,
- SUR** rapport du Président du Conseil exécutif de Corse,
- SUR** rapport de la Commission pour les Politiques de Santé,
- APRES** avis de la Commission des Finances et de la Fiscalité,

APRES EN AVOIR DELIBERE

À l'unanimité,

Ont voté POUR (13) : Mmes et MM.

Véronique ARRIGHI, Paul-Félix BENEDETTI, Paul-Joseph CAITUCOLI, Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS, Angèle CHIAPPINI, Romain COLONNA, Saveriu LUCIANI, Marie-Antoinette MAUPERTUIS, Jean-Martin MONDOLONI, Nadine NIVAGGIONI, Jean-Michel SAVELLI, Julia TIBERI, Hyacinthe VANNI

ARTICLE PREMIER :

APPROUVE l'adhésion de la Collectivité de Corse au GIP Corse e-santé en qualité de membre titulaire avec inscription au collège n° 3.

ARTICLE 2 :

DESIGNE la Conseillère exécutive en charge des affaires sociales et sanitaires comme représentant titulaire et le Chargé de mission de la stratégie de la santé comme membre suppléant au sein du Collège n° 3 de Corse e-santé.

ARTICLE 3 :

AUTORISE le Président du Conseil exécutif de Corse à signer tous les

actes afférents à cette adhésion.

ARTICLE 4 :

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

Aiacciu, le 23 avril 2025

La Présidente de l'Assemblée de Corse,

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'M. A. Maupertuis', with a long horizontal stroke extending to the right.

Marie-Antoinette MAUPERTUIS

COMMISSION PERMANENTE

REUNION DU 23 AVRIL 2025

RAPPORT DE MONSIEUR
LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

**ADISIONI À U GRUPPAMENTU RIGHJUNALI D'AIUTU À A
SPARGHJERA DI L'E-SALUTA (GRADES), CORSICA E-
SANTÉ**

**ADHÉSION AU GROUPEMENT RÉGIONAL D'AIDE AU
DÉPLOIEMENT DE LA E-SANTÉ (GRADES), CORSE E-
SANTÉ**

COMMISSION(S) COMPETENTE(S) : Commission pour les Politiques de Santé
 Commission des Finances et de la Fiscalité

RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

Le développement des outils numériques en santé constitue un levier essentiel pour l'amélioration de l'accès aux soins, la coordination des acteurs et l'innovation en santé publique.

En Corse, a été créé en 2020 le groupement régional d'aide au déploiement de la e-santé (GRADEs), Corse e-santé, qui joue un rôle pivot dans l'élaboration et la mise en œuvre de la stratégie d'e-santé de l'île.

Par délibération n°20/123 CP de la Commission permanente du 2 octobre 2020, la Collectivité de Corse est devenue membre invité du GRADeS, sans voix délibérative.

Afin de renforcer son rôle dans les décisions stratégiques et opérationnelles liées au numérique en santé, il est proposé que la Collectivité adhère formellement à Corse e-santé en qualité de membre titulaire.

Cette adhésion permettrait notamment de :

- Disposer d'une voix délibérative au sein des assemblées générales et de participer ainsi activement aux décisions stratégiques ;
- Faciliter l'appui aux projets prioritaires (télémédecine, cybersécurité, outils collaboratifs) et favoriser l'innovation dans la gestion des services de santé ;
- Optimiser l'octroi des financements européens, en articulant plus efficacement les demandes de financements ;
- Assurer une meilleure harmonisation entre les actions de la Collectivité et les besoins de la Corse en matière de santé numérique.

Le cadre général des GRADeS : il s'agit d'un dispositif de concertation visant à rassembler l'ensemble des acteurs du secteur sanitaire, médico-social, de la formation et de la recherche, et ce, pour élaborer et mettre en œuvre la stratégie territoriale d'e-santé. Structurés sous la forme de Groupements d'Intérêt Public (GIP), les GRADeS bénéficient d'une supervision de l'Agence Régionale de Santé (ARS), garantissant ainsi la cohérence et la qualité des actions menées.

Corse e-santé, créé en 2020, repose sur une convention constitutive et une gouvernance organisée autour d'une Assemblée générale, d'un Conseil d'administration (CA) et d'une direction désignée par le CA. Le statut de membre est obtenu à la suite d'une adhésion formelle, conférant ainsi des droits délibératifs et une implication directe dans les décisions.

Les **adhérents**, membres délibératifs, sont répartis en 7 collèges :

- Collège 1 (établissements de santé publics, groupements, fédérations ou organisations représentatives) : CH Aiacciu, CH Bastia, CH Corte Tattò, CH Calvi, CH Sarte, CH Bunifaziu.
- Collège 2 : le groupement de coordination sanitaire du système d'information régional de santé de Corse (GCS SIRS-Co).
- Collège 3 : Institutions (Agence Régionale de Corse).
- Collège 4 (établissements de santé privés, fédérations ou organisations représentatives) : Polyclinique Maymard (Bastia), SSR Finosello (Aiacciu), Clinique san Ornello (Borgu), SSR La Palmola (Oletta), Clinique de l'Ospedale, Polyclinique de Furiani, Hôpital privé Sud Corse (Ex Clinisud), SMR Clinique Valicelli.
- Collège 5 (établissements et services médico-sociaux publics, privés à but non lucratif ou de droit commercial, fédérations ou organisations représentatives : HAD Bastia (Hospitalisation à domicile), EHPAD U SERENU Corti, EHPAD Casa Serena Prupia, EHPAD l'AGE D'OR L'Isula, DITEP- ADPS et CSAPA Bastia, Fédération ADMR, Accueil de jour A Serenita Aiacciu, Association HD2A (Handicap), Association des paralysés de France Pôle Corse.
- Collège 6 (professionnels de santé libéraux, médicaux ou paramédicaux, unions ou organisations représentatives : URPS-médecins libéraux, URPS-pharmaciens, URPS-infirmiers, URPS-sages-femmes.
- Collège 7 (structures coopératives de professionnels, fédérations ou organisations représentatives) : Association Via Salute DAC Corsica.

Corse e-santé dispose des programmes et services déployés au niveau national :

- Mon Espace Santé, un espace numérique personnel intégrant :
- Le Dossier Médical (DM) - anciennement DMP - regroupant l'historique des soins, pathologies, examens et comptes rendus.
- La Messagerie Citoyenne, facilitant des échanges sécurisés entre usagers et professionnels.
- L'Agenda santé et un catalogue de services permettant l'accès à des applications labellisées.
- MSSanté, messagerie sécurisée de santé permettant aux professionnels d'échanger des données de manière confidentielle ;
- L'identitovigilance : mise en place d'un identifiant national garantissant la qualité et la sécurité des informations médicales partagées ;
- Pro-Santé Connect, fournisseur d'identité assurant une identification unifiée des professionnels du secteur.

Par ailleurs, afin de répondre aux besoins spécifiques de l'île, plusieurs outils ont été déployés en Corse :

- ViaTrajectoire Sanitaire : module facilitant l'orientation post-hospitalisation ou en consultation vers des structures adaptées (Soins de Suites et de Réadaptation, Hospitalisation à Domicile, Unité de Soins Palliatifs) ;
- ViaTrajectoire Handicap permettant de gérer et suivre les demandes d'accompagnement des personnes en situation de handicap via les MDPH ;
- SI-ESMS pour l'accompagnement des structures médico-sociales dans la mise à jour et le pilotage de leurs systèmes d'information ;
- Deux modules sont en cours de déploiement :
- ViaTrajectoire Grand-Âge pour la recherche de places en EHPAD ou USLD ;
- ViaTrajectoire TND et ViaTrajectoire PRADO pour le suivi des troubles neuro-

dégénératifs et l'optimisation du retour à domicile.

La territorialisation des services e-santé se matérialise par le dispositif Spaziu pro Corse e-santé, qui constitue le point d'accès unique à l'ensemble des services :

- Spaziu pro Corse e-santé / Espace Numérique Régional de Santé (ENRS) Plateforme mutualisée offrant aux usagers un espace personnel sécurisé pour :
- Prendre rendez-vous avec des professionnels.
- Visualiser la ligne de vie médicale et accéder aux documents partagés.
- Consulter l'offre de soins régionaux via un moteur de recherche dédié.
- Plateforme Alta Strada

Plateforme de télémédecine permettant la réalisation de téléconsultations, téléexpertises et téléassistance :

- Outils complémentaires :
- PACS pour la gestion de l'imagerie médicale.
- Plateforme d'E-learning dédiée à la formation continue des professionnels.
- Observatoire Régional des Urgences (ORU) incluant le module Vigilans pour la prévention du suicide.
- Espace Numérique Collaboratif facilitant le partage et le suivi des parcours de soins.
- Alta Strada DCC-RCP, service informatisé et sécurisé qui, couplé avec le Dossier communicant de cancérologie (DCC) permet la réalisation des réunions de concertation pluridisciplinaire (RCP) à distance, le partage ainsi que le recueil d'information en temps réel pour les professionnels de santé. Celui-ci permet l'analyse et l'interprétation des données concernant une personne atteinte de cancer.

Le financement du fonctionnement GRADeS est assuré essentiellement par **l'ARS de Corse**, par le biais du fonds d'intervention régional (FIR) et du volet numérique du Ségur de la santé.

En 2023, le budget s'est élevé à 1 731 700 €, dont 545 000 € de frais de personnel et 1 186 700 € de charges de fonctionnement et de projets.

1 380 000 € sont pris en charge par l'ARS, 269 000 € par le groupement de coopération sanitaire du système régional de santé de Corse et 82 700 € par la Banque des Territoires.

À ce jour, aucune cotisation n'est exigée des membres de Corse e-santé. Néanmoins, une cotisation étant règlementaire dans le cadre des statuts des GIP, une réflexion sera menée au niveau des instances décisionnelles pour la mise en œuvre d'une cotisation annuelle.

Celle-ci sera prélevée sur le programme 5212 du budget de la Collectivité de Corse.

Par ailleurs, les programmes et services d'e-santé sont éligibles aux fonds européens.

En conséquence, il est proposé de renforcer la position stratégique de la Collectivité de Corse dans le domaine de la e-santé et de participer activement à la mise en œuvre de la stratégie territoriale,

- en adhérant au GIP Corse e-santé en qualité de membre titulaire avec inscription au collège n° 3 du groupement (Institutions) ;
- en désignant Madame la Conseillère exécutive en charge des affaires sociales et sanitaires comme représentant titulaire et le Chargé de mission de la stratégie de la santé comme membre suppléant au sein du collège n° 3 de Corse e-santé,
- en autorisant le Président du Conseil exécutif de Corse à signer tous les actes afférents à cette adhésion.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer .

CONVENTION CONSTITUTIVE

GROUPEMENT RÉGIONAL D'APPUI AU
DÉVELOPPEMENT DE LA E-SANTÉ

« Corse e-santé »



Table des matières

1. PRÉAMBULE	5
2. CONSTITUTION	7
2.1. DÉNOMINATION	7
2.2. OBJET	7
OBJET, MISSIONS ET COMPETENCES	7
COMPETENCE TERRITORIALE	9
2.3. PRINCIPES DIRECTEURS	9
PRINCIPE GENERAL DE TRANSPARENCE	9
RESPECT DES REGLES DE LA COMMANDE PUBLIQUE	9
MISE EN SYNERGIE DES INITIATIVES REGIONALES	10
PILOTAGE DES PROJETS OPERATIONNELS	10
PRINCIPE DE SUBSIDIARITE	10
2.4. SIEGE SOCIAL	11
2.5. DATE D'EFFET ET DUREE	11
2.6. NATURE JURIDIQUE DU GROUPEMENT	11
2.7. CAPITAL	11
3. MEMBRES, DROITS ET OBLIGATIONS DES MEMBRES, ADHÉSION	11
3.1. MEMBRE DU GROUPEMENT	11
MEMBRES AVEC VOIX DELIBERATIVE	12
MEMBRES INVITÉS	12
PERSONNALITES QUALIFIEES	12
3.2. DROITS DES MEMBRES	13
DROITS DE VOTE	13
AUTRES DROITS	13
3.3. OBLIGATIONS DES MEMBRES – REGLES DE RESPONSABILITE DES MEMBRES ENTRE EUX ET A L'EGARD DES TIERS	14
CONTRIBUTIONS	14
OBLIGATIONS DES MEMBRES	14
OBLIGATIONS DES MEMBRES A L'EGARD DES TIERS ET ENTRE EUX	14
OBLIGATION DE TRANSPARENCE ET COMMUNICATION	15
3.4. ADHESION DE NOUVEAUX MEMBRES	15

3.5. EXCLUSION – RETRAIT	16
EXCLUSION D’UN MEMBRE	16
RETRAIT VOLONTAIRE D’UN MEMBRE	17
RETRAIT D’OFFICE D’UN MEMBRE	18
4. FONCTIONNEMENT DU GROUPEMENT	18
4.1. RESSOURCES	18
4.2. REGIME JURIDIQUE APPLICABLE AUX PERSONNELS DU GROUPEMENT ET A SON DIRECTEUR	19
4.3. BUDGET	19
4.4. CONTRIBUTION ANNUELLE DES MEMBRES AUX CHARGES DU GROUPEMENT	20
4.5. GESTION ET TENUE DES COMPTES	20
5. ORGANISATION ET ADMINISTRATION	20
5.1. L’ASSEMBLEE GENERALE	20
COMPOSITION	20
REPRESENTATION DES MEMBRES	21
TENUE ET DEROULEMENT DE L’ASSEMBLEE GENERALE	21
CONVOCATION	21
Quorum et procurations	21
Fonctionnement des votes	22
Déroulement de l’assemblée générale	22
Assemblée générale extraordinaire	23
DELIBERATIONS DE L’ASSEMBLEE GENERALE	24
5.2. LE CONSEIL D’ADMINISTRATION	26
COMPOSITION	26
ROLES ET COMPETENCES	27
QUORUM ET VOTE	28
FONCTIONNEMENT	29
5.3. LE DIRECTEUR DU GROUPEMENT	30
DESIGNATION	30
ATTRIBUTIONS	30
REVOCATION ET DEMISSION	31
5.4. L’ADMINISTRATEUR DU GROUPEMENT ET ADJOINTS	31

MODALITÉS D'ÉLECTION ET MANDAT	31
MODALITÉS D'IMPLICATION	32
MISSIONS	32
<u>6. CONCILIATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION</u>	<u>32</u>
6.1. CONCILIATION	32
6.2. DISSOLUTION	32
6.3. LIQUIDATION	33
6.4. DEVOLUTION DES ACTIFS	33
<u>7. DISPOSITIONS DIVERSES</u>	<u>33</u>
7.1. RÉGLEMENT INTERIEUR	33
7.2. PROPRIETE DES EQUIPEMENTS, DES LOGICIELS	33
7.3. MISE A DISPOSITION DES MOYENS MATERIELS ET DES LOCAUX	34
<u>8. DISPOSITIONS TRANSITOIRES</u>	<u>34</u>
8.1. CONDITION SUSPENSIVE	34
8.2. ÉTAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DU GROUPEMENT EN FORMATION	34
<u>SIGNATURES</u>	<u>35</u>

1. PRÉAMBULE

L'Agence Régionale de Santé (ARS) Corse s'est vue confier, par les instructions SG/DSSIS/2016/147 du 11 mai 2016 et SG/DSSIS/2017/8 du 10 janvier 2017, la mission de piloter en région la stratégie régionale e-Santé et souhaite pour ce faire s'appuyer sur un opérateur régional préférentiel.

L'instruction du 10 janvier 2017 recommande le recours à la forme juridique du Groupement d'Intérêt Public (GIP) et a fait l'objet d'un « Guide rédactionnel de la convention constitutive d'un GRADeS sous la forme d'un Groupement d'Intérêt Public » diffusé en avril 2017 par l'Agence Française de la Santé Numérique (ASIP Santé).

C'est dans ce cadre qu'il a été acté, par Madame Marie-Hélène LECENNE, directrice générale de l'ARS Corse, qu'un opérateur qualifié de Groupement Régional d'Appui au Développement de la e-Santé (GRADeS), Groupement d'Intérêt Public (GIP) est créé.

Cet opérateur est chargé des actions de promotion, de déploiement et de maintien des usages d'un bouquet de services numériques régionaux, dont la définition fine doit être régulièrement évaluée et révisée avec la participation de l'ensemble des acteurs du système de santé régional.

Le GRADeS agit dans le cadre de la gouvernance régionale e-Santé permettant d'assurer la continuité des travaux déjà engagés. Ce contexte a vocation à induire une bonne prise en main de son périmètre de responsabilité. Cette gouvernance est organisée comme suit :

- Le comité d'orientation stratégique a pour rôle de mettre en avant les évolutions e-Santé en région ainsi que les besoins qui s'expriment. Il n'a pas de rôle décisionnel. Il se réunit une fois l'an. À la suite de concertations, il peut introduire des modifications à la feuille de route régionale e-Santé et les soumettre au comité de pilotage e-Santé.
- Le comité de pilotage e-Santé a pour rôle de suivre et arbitrer le développement de la stratégie e-Santé en région et de pondérer les différents programmes (e-Parcours, télémédecine, GHT...). Toutes les parties prenantes du système de santé régional y sont représentées (acteurs métier, acteurs techniques, acteurs institutionnels). Il se réunit 4 fois l'an. Il valide les orientations prises ainsi que le passage des principaux jalons.
- Des groupes de travail dédiés par projet font un suivi régulier des avancements (à une fréquence rapprochée ou à la demande) en impliquant les acteurs terrain. Ils sollicitent des référents métier et toute compétence nécessaire. Ils assurent le *reporting* des avancées par projet auprès de l'ARS.

Le présent document constitue la convention constitutive de ce nouveau groupement régional.

Visas

Vu le code de la santé publique ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le chapitre II de la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit et particulièrement le chapitre 2 relatif au statut des groupements d'intérêt public ;

- Vu le décret n° 2012-91 du 26 Janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public ;
- Vu le décret n° 2013-292 du 5 avril 2013 relatif au régime de droit public applicable aux personnels des groupements d'intérêt public et sa circulaire d'application en date du 17 septembre 2013 ;
- Vu l'arrêté du 23 mars 2012 pris en application de l'article 3 du décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public ;
- Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu le décret n° 2012-2047 du 7 novembre 2012 portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu l'instruction de la direction générale des finances publiques du 27 février 2013 ;
- Vu l'instruction N°SG/DSSIS/2016/147 du 11 mai 2016, relative au cadre commun à respecter pour la mise en œuvre des projets régionaux de e-Santé ;
- Vu l'instruction N°SG/DSSIS/2017/8 du 10 janvier 2017 relative à l'organisation à déployer pour la mise en œuvre de la stratégie d'e-Santé en région.

2. CONSTITUTION

2.1. DÉNOMINATION

Le Groupement d'Intérêt Public est dénommé le Groupement Régional d'Appui au Développement de la e-Santé Corse. Son acronyme est « **Corse e-santé** ».

Le Groupement se donne comme ambition de fédérer l'ensemble des acteurs intervenant dans les champs sanitaire et médico-social.

Dans tous les actes et documents émanant du Groupement et destinés aux tiers, en particulier les lettres, factures, annonces et publications diverses, devra figurer la dénomination mentionnée ci-dessus suivie de la mention « Groupement d'Intérêt Public » ou « GIP ».

Dans la suite du présent document,

- Corse e-santé est dénommé « Groupement » ou Corse e-santé. L'Agence Régionale de Santé Corse est dénommée ARS ou ARS Corse.
- Les parties à la présente convention sont dénommées « membres du Groupement ».

2.2.OBJET

OBJET, MISSIONS ET COMPETENCES

L'action du Groupement s'inscrit dans une politique d'intérêt général au service de la modernisation du système de santé grâce à la transformation numérique.

A cet effet le Groupement poursuit principalement les missions suivantes :

a) En appui de l'ARS Corse :

- ✓ Participer à l'élaboration et à la mise en œuvre de la stratégie régionale d'e-Santé, sous le pilotage de l'ARS,
- ✓ Conduire les opérations relatives aux projets de la stratégie régionale de e-Santé que l'ARS lui confie, en particulier celles relatives au socle commun minimum de services numériques en santé,
- ✓ Contribuer à l'urbanisation, la sécurité et l'interopérabilité des systèmes d'information de santé à l'échelle régionale (en veillant notamment au respect des référentiels inscrits au cadre commun des projets de e-Santé),
- ✓ Accompagner la convergence des initiatives locales vers la cible régionale,
- ✓ Gérer le portefeuille de demandes et réaliser des études d'opportunité/faisabilité en fonction des remontées de besoins terrain,

b) Plus spécifiquement, au niveau régional :

- ✓ Jouer un rôle d'animation et de fédération des acteurs de la région autour de la stratégie régionale de e-Santé, en liaison avec l'ARS qui pilote la gouvernance régionale de la e-Santé,

- ✓ Promouvoir l'usage des services numériques dans les territoires, en déployant des actions au bénéfice des acteurs de santé et des usagers du système de santé, membres ou pas du Groupement, telles que le soutien d'expérimentations de services numériques en santé,
- ✓ Apporter des expertises en e-Santé au service des acteurs de la région,
- ✓ Contribuer à l'adéquation entre l'offre industrielle et la demande,
- ✓ Porter des projets s'inscrivant dans une logique d'intérêt général, au service de l'accessibilité aux soins et de la pertinence des parcours de santé, par le développement du numérique en santé,
- ✓ Participer au développement des coopérations entre ses membres dans le domaine de la santé numérique et, dans ce cadre, porter des projets non directement issus de la stratégie régionale de e-Santé (projets à l'initiative d'acteurs institutionnels nationaux ou régionaux ou pour le compte d'offres de soins de la région), dès lors qu'ils :
 - sont cohérents avec celle-ci et ne pénalisent pas sa mise en œuvre,
 - répondent à un intérêt commun de plusieurs membres ou acteurs,
 - s'inscrivent dans une logique d'intérêt général, au service du développement du numérique en santé.

Pour exercer ces missions, le Groupement peut, notamment :

- ✓ Faire le choix d'acquérir seul les fournitures et les services qui répondent à ses besoins, de se grouper avec d'autres acheteurs ou de recourir à une centrale d'achat,
- ✓ Passer tout contrat nécessaire à la réalisation de ses missions,
- ✓ Participer à des structures entrant dans son objet dont l'activité contribue à la réalisation de ses missions,
- ✓ Se constituer lui-même en centrale d'achat soit pour acquérir des fournitures ou des services destinés à des acheteurs soit pour passer des marchés publics de fournitures ou de services destinés à des acheteurs dans les conditions de l'article 26 de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015,
- ✓ Se constituer en groupement de commandes, afin de passer conjointement un ou plusieurs marchés publics avec d'autres acheteurs dans les conditions de l'article 28 de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015,
- ✓ Mettre en place toute instance consultative pour la réalisation d'un objet défini ou d'une mission particulière,
- ✓ Répondre à des appels à projets ou à des marchés concourant directement à son objet ou s'inscrivant dans un objectif de coopération interrégionale fixé par l'ARS Corse,
- ✓ Répondre à des appels à projets concourant directement à leur objet,
- ✓ Soutenir des expérimentations de services numériques en santé,
- ✓ Créer ou prendre des participations dans toute structure chargée de la maîtrise d'œuvre des outils dont le développement entre dans l'objet social.

Le Groupement met en œuvre toutes opérations juridiques, financières et immobilières nécessaires à la réalisation de son objet social.

Conformément au principe de spécialité opposable aux personnes morales de droit public, toute compétence que les membres n'auraient pas expressément confiée au Groupement relève exclusivement de la responsabilité respective de chacun des membres.

COMPETENCE TERRITORIALE

Le champ d'intervention du Groupement n'excède pas le ressort de la région administrative Corse.

Il peut, en outre, intervenir dans des projets inter-régionaux, nationaux ou transfrontaliers, à condition qu'ils lui soient confiés pour répondre au principe de coopération et à l'objectif de coopération interrégionale définis respectivement au point IV et à l'annexe 2 de l'instruction du 10 janvier 2017.

Il peut également intervenir le cas échéant, et après délibération du Conseil d'Administration dans le cadre :

- ✓ de projets européens compatibles avec son objet,
- ✓ de missions transfrontalières, compte-tenu de sa situation géographique.

2.3.PRINCIPES DIRECTEURS

Dans la réalisation de ses missions, le Groupement veille au respect des principes directeurs suivants et prend toutes mesures nécessaires à leur effectivité.

PRINCIPE GENERAL DE TRANSPARENCE

Le Groupement veille à une absolue transparence concernant les actions qu'il conduit. En particulier, il prend toutes mesures visant à prévenir toutes situations d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés de nature à influencer l'exercice de ses missions d'intérêt général.

Dans ce cadre, le choix des adhérents sera notamment réalisé afin d'assurer le respect de l'intérêt général dans le cadre duquel s'inscrivent les missions du Groupement.

RESPECT DES REGLES DE LA COMMANDE PUBLIQUE

Le Groupement veille au respect de règles de la commande publique en cas de recours à des prestataires externes.

Il inscrit son action dans le respect du droit de la concurrence, en recourant autant que possible aux offres des acteurs industriels et commerciaux dans les secteurs couverts par le marché, et du droit des aides de l'état.

MISE EN SYNERGIE DES INITIATIVES REGIONALES

Le Groupement s'engage à tout mettre en œuvre pour contribuer au partage d'expériences et faciliter la connaissance par tous, des projets envisagés ou mis en œuvre au sein de la région et à réfléchir, dès la phase d'avant-projet, aux opportunités et modalités de mutualisation et/ou de coopération.

PILOTAGE DES PROJETS OPERATIONNELS

Pour chaque projet qui lui est confié par l'ARS, le Groupement établit une note préalable de cadrage. L'inclusion du projet dans le portefeuille global est validée par le Conseil d'Administration.

Cette note inclut obligatoirement un budget prévisionnel calculé sur une période de 3 à 5 ans et présente notamment l'intégration des services numériques liés au projet dans la plate-forme régionale de services.

Le Groupement peut mettre en place des instances dédiées au suivi du projet, permettant d'impliquer les représentants des acteurs concernés et, le cas échéant, des personnalités qualifiées extérieures, notamment des représentants des usagers.

Ces instances *ad hoc* sont distinctes des instances décisionnelles du Groupement et interviennent à titre consultatif, dans le respect des compétences dévolues au directeur, au Conseil d'Administration et à l'assemblée générale. La composition et les modalités de fonctionnement de ces instances *ad hoc* peuvent être adaptées à chaque projet, dans la limite des règles légales qui régissent le Groupement et celles fixées par la présente convention constitutive.

Les modalités de mise en œuvre de chacun de ces principes sont décrites dans le règlement intérieur du Groupement ou dans des procédures internes publiées sur le site du Groupement et régulièrement mises à jour.

PRINCIPE DE SUBSIDIARITE

La répartition des activités entre le Groupement et ses membres respecte la subsidiarité :

- ✓ Ainsi le Groupement a vocation à traiter les projets collectifs, structurants, d'intérêt régional, ainsi que des missions d'études, d'évaluation ou d'expertise, dans le domaine de la e-Santé, des systèmes d'information partagés de santé et de la télémédecine au bénéfice de ses membres et du développement régional. Il s'appuie pour cela notamment sur les moyens que les membres apportent au Groupement.
- ✓ Les membres, chacun pour ce qui le concerne, seuls ou en coopération, sont responsables du développement de leur propre système d'information ou de leurs projets e-Santé au sens large. Le Groupement n'a donc pas vocation à intervenir sur ces projets. Il peut, par son action, favoriser l'interopérabilité des systèmes d'information des acteurs sanitaires et médico-sociaux.

2.4.SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à :

Durant la préfiguration, le Groupement est accueilli temporairement au siège de l'ARS CORSE – Quartier Saint Joseph – CS13003 – 20700 Ajaccio Cedex 9 sans contrepartie.

Le siège social peut être modifié ou transféré en tout autre lieu de la région administrative Corse par décision de l'assemblée générale.

Afin de pouvoir accompagner les acteurs de santé régionaux avec la même efficacité, des bureaux du Groupement pourront être établis sur plusieurs localisations.

2.5.DATE D'EFFET ET DUREE

Le Groupement est constitué pour une durée indéterminée, sauf dissolution anticipée, à compter de la publication du premier arrêté portant approbation de sa convention constitutive.

Conformément aux dispositions légales, le Groupement jouit de la personnalité morale à compter de la date de publication de l'arrêté d'approbation de la convention constitutive initiale du Groupement.

2.6.NATURE JURIDIQUE DU GROUPEMENT

L'objet et les missions déterminent la qualification juridique du Groupement sous la forme d'un Groupement d'Intérêt Public gérant une activité de Service Public Administratif (GIP de type SPA).

Conformément aux dispositions légales, le Groupement est une personne morale de droit public dotée de l'autonomie administrative et financière.

2.7.CAPITAL

Le Groupement est constitué sans capital.

3. MEMBRES, DROITS ET OBLIGATIONS DES MEMBRES, ADHÉSION

3.1.MEMBRE DU GROUPEMENT

Le Groupement est composé de deux typologies de membres :

- membres avec voix délibérative,
- membres avec voix consultative dits membres invités.

MEMBRES AVEC VOIX DELIBERATIVE

Afin d'assurer une participation effective et une représentation équilibrée de tous les acteurs, les membres avec voix délibérative sont regroupés en sept collèges.

Un membre ne peut appartenir qu'à un seul collège. Dans l'hypothèse où une personne morale est susceptible de relever de plusieurs collèges, elle précise lors de son adhésion à quel titre elle entend adhérer au Groupement et renonce de ce fait à l'adhésion à tout autre titre.

Collège 1	Établissements de santé publics, groupements, fédérations ou organisations représentatives
Collège 2	GCS SIRS-CO
Collège 3	Institutions : autorité de tutelle et/ou financeurs
Collège 4	Établissements de santé privés sanitaires, fédérations ou organisations représentatives
Collège 5	Établissements et services médico-sociaux publics, privés à but non lucratif ou de droit commercial, fédérations ou organisations représentatives
Collège 6	Professionnels de santé libéraux, médicaux ou paramédicaux, unions ou organisations représentatives
Collège 7	Structures coopératives de professionnels, fédérations ou organisations représentatives

MEMBRES INVITÉS

D'autres organismes peuvent être membres, sous réserve d'une autorisation conjointe de l'assemblée générale et du directeur de l'Agence Régionale de Santé Corse.

Ces membres peuvent avoir le statut de « membres invités ». Ils ont une voix consultative.

Les membres invités sont dispensés de cotisation ou de participation forfaitaire annuelle.

Les membres avec voix consultative sont membres à part entière du Groupement, participent aux assemblées ainsi qu'à toutes les instances dans lesquelles ils sont susceptibles d'être nommés.

Leur représentant sera invité lors de l'assemblée générale, sans pouvoir voter les résolutions.

PERSONNALITES QUALIFIEES

Le Président ainsi que le directeur du Groupement peuvent convier à participer à leurs travaux et aux séances de l'assemblée générale et du Conseil d'Administration toute personne ou organisme qualifié.

3.2.DROITS DES MEMBRES

DROITS DE VOTE

Chaque collège dispose de droits de vote qui lui sont spécifiques :

Collège		Droits de vote
Collège 1	Établissements de santé publics, groupements, fédérations ou organisations représentatives	10%
Collège 2	GCS SIRS-CO	10%
Collège 3	Institutions : autorité de tutelle et/ou financeurs	20%
Collège 4	Établissements de santé privés sanitaires, fédérations ou organisations représentatives	20%
Collège 5	Établissements et services médico-sociaux publics, privés à but non lucratif ou de droit commercial, fédérations ou organisations représentatives	10%
Collège 6	Professionnels de santé libéraux, médicaux ou paramédicaux, unions ou organisations représentatives	20%
Collège 7	Structures coopératives de professionnels, fédérations ou organisations représentatives	10%
TOTAL		100%

La répartition des droits entre les collèges est considérée comme un principe essentiel de fonctionnement du Groupement.

Au sein de chaque collège, les membres disposent chacun d'une voix.

AUTRES DROITS

La qualité de membre du Groupement permet de collecter des informations privilégiées sur les démarches de déploiement et de promotion de l'usage numérique en santé en région.

Les membres du Groupement bénéficient des usages permis par les déploiements de services numériques, ainsi que d'actions personnalisées de promotion et d'extension de ces usages dans leur périmètre propre.

3.3.OBLIGATIONS DES MEMBRES – REGLES DE RESPONSABILITE DES MEMBRES ENTRE EUX ET A L'EGARD DES TIERS

CONTRIBUTIONS

Les membres du Groupement sont des structures, partageant un objectif de promotion de la e-Santé en région Corse. Ils doivent obligatoirement participer aux charges du Groupement.

Ces contributions peuvent être :

- des contributions financières,
- exceptionnellement, des contributions non financières sous la forme de mise à disposition de personnels, de locaux ou d'équipements sans contrepartie.

Les subventions de fonctionnement ou d'investissement qu'un membre peut verser, le cas échéant, au Groupement ne sont pas regardées comme des contributions aux charges.

L'exercice du droit de vote des membres en assemblée générale est conditionné au paiement des contributions annuelles. Seuls les membres à jour de leurs cotisations jouissent de leur droit de vote.

Si un membre, représentant d'un collège, issu du Conseil d'Administration n'est pas à jour de ses cotisations, il est également empêché de jouir de ses droits de vote.

OBLIGATIONS DES MEMBRES

Les membres partagent un objectif de promotion de la e-Santé ; à ce titre ils s'engagent à participer activement à la réalisation des objectifs du Groupement et à assurer les missions qui peuvent leur être confiées dans ce cadre.

Les membres du Groupement ont les droits et obligations qui résultent des dispositions légales ou réglementaires, de la présente convention constitutive, du règlement intérieur et des décisions prises par l'assemblée générale et le Conseil d'Administration.

En particulier, chaque membre s'engage à respecter et à faire respecter par son personnel la présente convention et le règlement intérieur du présent Groupement.

Les membres du Groupement sont tenus d'adopter un comportement loyal et sincère propre à assurer la bonne réalisation par le Groupement des missions qui lui sont confiées.

OBLIGATIONS DES MEMBRES A L'EGARD DES TIERS ET ENTRE EUX

Sauf convention particulière, les membres ne sont pas tenus envers les tiers des engagements du Groupement. Ils ne sont pas solidaires à l'égard des tiers.

La contribution des membres aux dettes du Groupement est déterminée à raison de leur contribution statutaire aux charges du Groupement. Le nouveau membre n'est tenu que des dettes échues à compter de son admission, au *pro rata* de sa contribution aux charges du Groupement.

En cas de retrait ou d'exclusion, et sauf décision contraire de l'assemblée générale prise à la majorité qualifiée moins le membre concerné, un membre est responsable des dettes du Groupement, échues à la date du retrait ou de l'exclusion, à raison de ses contributions statutaires aux charges.

Dans leurs rapports entre eux, les membres sont tenus des obligations du Groupement à proportion de leurs droits statutaires. Les membres s'engagent à tout mettre en œuvre pour faciliter la réalisation de tout projet mis en œuvre par le Groupement et à respecter les principes directeurs.

Tout nouveau membre est tenu par les obligations du Groupement, y compris celles résultant de décisions ou de contrats antérieurs à la date de son adhésion au Groupement.

OBLIGATION DE TRANSPARENCE ET COMMUNICATION

Chaque membre a le droit d'être tenu informé de la marche des affaires dans les conditions statutaires.

En sus des informations données lors de l'assemblée générale annuelle, chaque membre a le droit d'être informé à tout moment sur l'activité du Groupement. Chaque membre est tenu de communiquer aux autres, dans les conditions définies par le Conseil d'Administration, toutes les informations nécessaires à la réalisation de l'objet du Groupement.

Dans les rapports entre eux, les membres du Groupement sont tenus des obligations de celui-ci.

3.4.ADHESION DE NOUVEAUX MEMBRES

Au cours de son existence, le Groupement peut accepter de nouveaux membres par décision de l'assemblée générale prise dans les conditions précisées à l'article « 5 **TENUE ET DEROULEMENT DE L'ASSEMBLEE GENERALE** ».

Le directeur vérifie les conditions de recevabilité des candidatures, qui sont les suivantes :

- ✓ Le candidat est une personne morale de droit public ou de droit privé visée aux articles 98 et 103 de la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, relevant de l'un des collèges définis à l'article 2.1 « membre du Groupement »,
- ✓ Il n'est pas membre d'un collège (soit directement soit par l'intermédiaire d'un autre membre),
- ✓ Il exerce une activité en rapport direct avec l'objet du Groupement,
- ✓ Il exerce dans la région Corse ou devient membre pour bénéficier de coopérations inter-régionales prévues dans l'instruction du 10 janvier 2017.

Le directeur informe, par tout moyen, les membres du collège concerné de la candidature accompagnée de sa recevabilité.

Le nouveau membre s'engage à respecter la présente convention constitutive et le règlement intérieur du Groupement

L'assemblée générale sera amenée à se prononcer sur cette adhésion. Il ne sera statué sur l'adhésion d'un nouveau membre que lors de l'assemblée amenée à approuver les comptes de l'exercice au cours duquel la demande d'adhésion aura été formulée.

La décision d'admission ainsi prise par l'assemblée générale, dans les conditions prévues à l'article « 5 **TENUE ET DEROULEMENT DE L'ASSEMBLEE GENERALE** » de la présente convention, porte avenant à la convention constitutive.

Cet avenant précise :

- L'identité et la qualité du nouveau membre,
- La date d'effet de l'adhésion,
- La nouvelle répartition des droits statutaires au sein de chaque collège du Groupement,
- Le cas échéant, les autres modifications de la convention constitutive liées à son adhésion.

L'avenant, une fois approuvé, fait l'objet d'une publication dans les conditions prévues par les textes en vigueur.

Le nouveau membre n'est tenu que par les dettes du Groupement échues à compter de son admission, au *pro rata* de ses contributions aux charges du Groupement.

Tout nouveau membre est réputé adhérer aux dispositions de la présente convention, à son règlement intérieur et tout autre acte subséquent, ainsi qu'à toutes les décisions déjà prises par les instances du Groupement opposables aux membres de celui-ci.

L'admission d'un nouveau membre en cours d'année ne lui confère les droits statutaires qu'à la date d'approbation de l'avenant.

Par ailleurs, la procédure d'admission est requise en cas de constitution d'un nouvel établissement par absorption ou fusion d'un ou plusieurs établissements, membres du Groupement.

3.5.EXCLUSION – RETRAIT

EXCLUSION D'UN MEMBRE

L'exclusion d'un membre peut être prononcée :

- En cas d'inexécution ou non-respect grave et répété de ses obligations résultant des dispositions législatives ou réglementaires relatives aux groupements d'intérêt public, de la présente convention, du règlement intérieur ou des délibérations de l'assemblée générale et du Conseil d'Administration. Cette exclusion ne peut intervenir qu'à défaut de régularisation dans le mois suivant une mise en demeure adressée par le président du Conseil d'Administration et demeurée sans effet. Le membre défaillant est entendu pendant ce délai par des représentants du Conseil d'Administration, mandatés par le président,

- En cas d'ouverture d'une procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire à son encontre.

Le membre défaillant peut mettre en œuvre la procédure de conciliation prévue à l'article « **6.1 CONCILIATION** ». A défaut de régularisation et si la conciliation n'aboutit pas, l'exclusion est proposée à l'assemblée générale.

Le directeur avise au plus tôt chaque membre, de la proposition d'exclusion.

L'exclusion est alors décidée par l'assemblée générale, à la majorité indiquée à l'article « 5 « **TENUE ET DEROULEMENT DE L'ASSEMBLEE GENERALE** ». Le membre dont l'exclusion est mise à l'ordre du jour ne prend pas part à ce vote.

L'assemblée générale arrête la date effective de l'exclusion et procède à l'arrêté contradictoire des comptes ; elle détermine les conditions dans lesquelles les projets menés en commun peuvent être poursuivis et prend toute mesure pour veiller à la continuité de ces projets.

La décision de l'assemblée générale porte avenant à la convention constitutive.

Cet avenant précise :

- L'identité et la qualité du membre exclu,
- La date d'effet de l'exclusion,
- La nouvelle répartition des droits statutaires,
- Le cas échéant, les autres modifications de la convention constitutive liées au retrait.

Pour toute exclusion, l'avenant à la présente convention est soumis à l'approbation de l'autorité compétente et devra faire l'objet d'une publication prévue par les textes en vigueur.

Le membre exclu reste tenu des dettes contractées par le Groupement jusqu'à la date effective de son exclusion.

Il est procédé à un arrêté des comptes à la date de l'exclusion selon les modalités et conditions prévues par la présente convention.

RETRAIT VOLONTAIRE D'UN MEMBRE

En cours d'exécution de la convention, tout membre peut se retirer du Groupement.

Ce retrait ne peut toutefois intervenir que lors de l'assemblée générale statuant sur les comptes de l'exercice durant lequel la demande de retrait a été exprimée.

Le membre désirant se retirer doit notifier son intention au directeur du Groupement par courrier recommandé avec avis de réception, au moins deux mois avant la date de clôture de l'exercice à l'issue duquel son retrait est prévu.

Le directeur en avise aussitôt chaque membre et soumet la décision à la prochaine assemblée générale. L'assemblée générale constate par délibération le retrait du membre, détermine les conditions dans lesquelles les projets menés en commun peuvent être continués, arrête la date effective du retrait et procède à l'arrêté contradictoire des comptes.

Le membre qui se retire reste responsable, vis-à-vis des tiers, des engagements et dettes contractés par le Groupement antérieurement à son retrait.

La décision de l'assemblée générale porte avenant à la convention constitutive.

Cet avenant précise :

- L'identité et la qualité du membre qui se retire,
- La date d'effet du retrait,
- La nouvelle répartition des droits statutaires,
- Le cas échéant, les autres modifications de la convention constitutive liées au retrait.

RETRAIT D'OFFICE D'UN MEMBRE

Tout membre avec voix délibérative du Groupement cesse d'en faire partie et est réputé démissionnaire d'office dans les cas suivants :

- ✓ lorsqu'il cesse pour quelque cause que ce soit d'avoir la qualité juridique lui permettant d'adhérer au Groupement,
- ✓ par l'effet de la dissolution ou de la perte de la qualité de personne morale.

La démission d'office est constatée par une décision de l'assemblée générale du Groupement prise dans les conditions prévues à l'article « **5 TENUE ET DEROULEMENT DE L'ASSEMBLEE GENERALE** » de la présente convention.

Le membre qui se retire reste responsable, vis-à-vis des tiers, des engagements et dettes contractés par le Groupement antérieurement à son retrait.

Elle donne lieu à un avenant qui procède en tant que de besoin à la régularisation des parts au sein du collège concerné.

Cet avenant précise :

- L'identité et la qualité du membre qui démissionne,
- La date d'effet du retrait,
- La nouvelle répartition des droits statutaires,
- Le cas échéant, les autres modifications de la convention constitutive liées au retrait d'office.

4. FONCTIONNEMENT DU GROUPEMENT

4.1. RESSOURCES

Les ressources du Groupement permettant le financement de ses activités comprennent :

- ✓ Les contributions financières des membres,
- ✓ La mise à disposition sans contrepartie financière de personnels, de locaux, d'équipements,
- ✓ Les subventions,
- ✓ Les subventions de l'Union Européenne,

- ✓ Des contributions d'organismes à la mise en œuvre de projets les concernant (Etat, Assurance Maladie, Collectivité de Corse...),
- ✓ Les produits des biens propres ou mis à sa disposition,
- ✓ La rémunération des prestations et les produits de la propriété intellectuelle,
- ✓ Les emprunts et autres ressources d'origine contractuelle,
- ✓ Les dons et legs.

4.2. REGIME JURIDIQUE APPLICABLE AUX PERSONNELS DU GROUPEMENT ET A SON DIRECTEUR

Les personnels du Groupement et son directeur sont soumis au régime défini par le décret n°2013-292 du 5 avril 2013 relatif au régime de droit public applicable aux personnels des Groupements d'Intérêt Public et à sa circulaire d'application du 17 septembre 2017.

Les modalités de rémunération des personnels sont fixées par le Conseil d'Administration sur proposition du directeur.

Il est possible pour le Groupement de recruter du personnel via des mises à disposition ou des dispositifs de détachement.

4.3. BUDGET

Le budget initial, présenté par le directeur du Groupement, est approuvé chaque année par l'assemblée générale. Des décisions modificatives du budget, liées notamment à l'inclusion de nouveaux projets, peuvent être adoptées en cours d'exercice par le Conseil d'Administration.

L'exercice budgétaire commence le 1^{er} janvier (ou date de création du Groupement la première année), et se termine le 31 décembre de l'année civile. Par exception, le premier exercice du Groupement commence au jour de la prise d'effet de la présente convention.

Le budget comprend l'ensemble des opérations de recettes et de dépenses prévues pour l'exercice. Le budget doit être voté en équilibre.

En dépense, il fixe le montant des crédits destinés à la réalisation des objectifs du Groupement en distinguant les dépenses de fonctionnement des dépenses d'investissement.

Pour les actions qui le justifient, le budget définit les dépenses de fonctionnement et d'investissement isolées par projet et par membre concerné.

Un budget rectificatif est voté à tout moment par le Conseil d'Administration sur proposition du directeur, le conseil d'administration pouvant être convoqué à cette seule fin, notamment en cas de modification imprévisible des conditions économiques ou de la réalisation d'une nouvelle action confiée au Groupement en cours d'exercice.

4.4.CONTRIBUTION ANNUELLE DES MEMBRES AUX CHARGES DU GROUPEMENT

La contribution annuelle aux charges de fonctionnement du Groupement est forfaitaire. Elle est fixée annuellement par le Conseil d'Administration au regard des prévisions d'activité.

Cette contribution se répartit entre chaque collège à proportion de leurs droits.

Au sein de chaque collège, la contribution est répartie à part égale entre les membres.

Les modalités de versement des contributions sont précisées dans le règlement intérieur.

Les contributions non financières, proposées par un membre, font l'objet d'une évaluation qui est établie, pour chaque exercice budgétaire, d'un commun accord, par le directeur et le membre concerné et validée par le Conseil d'Administration.

4.5.GESTION ET TENUE DES COMPTES

Le Groupement est soumis à la comptabilité publique et applique les titres I et III du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif au régime budgétaire et comptable public, à l'exception des articles 175 1° et 2, 178 à 185 et 204 à 228.

La tenue des comptes du Groupement est assurée par un agent comptable désigné par le ministère du budget. Il est convié avec voix consultative aux réunions tenues par l'assemblée générale et le Conseil d'Administration. Il se voit communiquer les documents transmis aux membres de ces instances préalablement à ces réunions, dans les mêmes conditions.

Le Groupement est soumis au contrôle a posteriori de la chambre régionale des comptes en vertu des articles L. 211-1 à 9 du code des juridictions financières.

5. ORGANISATION ET ADMINISTRATION

5.1.L'ASSEMBLEE GENERALE

COMPOSITION

L'assemblée générale regroupe tous les membres du Groupement.

Les représentants des membres du Groupement à l'assemblée générale, sont des personnes physiques désignées par l'autorité ou l'instance compétente de ce membre.

Chaque membre dispose d'un représentant.

L'assemblée générale est présidée par l'Administrateur du Groupement ou l'un de ses adjoints. En dernier ressort, elle peut être présidée par un membre du Conseil d'Administration, préférablement le directeur.

REPRESENTATION DES MEMBRES

Chaque membre est représenté à l'assemblée générale par son représentant légal qui peut, en son absence, donner un pouvoir spécifique à un mandataire dument désigné. Ce pouvoir devra être adressé à l'Administrateur du Groupement au moins 48 heures à l'avance.

Chaque membre informe sans délai l'Administrateur du Groupement et le directeur du Groupement de tout changement de représentant.

Les votes lors de l'Assemblée Générale s'effectuent par collège. Chaque collège dispose d'un pourcentage de voix tel qu'indiqué à l'article « 3 **DROIT DE VOTE** » de la présente convention constitutive.

TENUE ET DEROULEMENT DE L'ASSEMBLEE GENERALE

Convocation

L'assemblée générale est convoquée par l'Administrateur du Groupement quand ce dernier le juge utile et aussi souvent que nécessaire. Elle est également convoquée à la demande du quart au moins des membres du Groupement ou à la demande d'un ou plusieurs membres détenant conjointement au moins un quart des voix.

L'assemblée générale est obligatoirement convoquée au moins une fois par an.

L'assemblée générale est convoquée par écrit, par courrier électronique ou tout autre moyen quinze (15) jours au moins à l'avance, et en cas d'urgence, quarante-huit (48) heures au moins à l'avance. La convocation indique l'ordre du jour qui est fixé par l'Administrateur du Groupement ou par l'auteur de la convocation, la date, l'heure et le lieu de la réunion.

Les convocations sont adressées à chaque membre. Les membres sont recensés dans l'article « 3 **MEMBRES AVEC VOIX DELIBERATIVE** ».

Tout membre du Groupement peut adresser à l'Administrateur du Groupement des propositions de résolutions, argumentées et accompagnées de pièces justificatives si nécessaires. Pour être prises en compte dans l'ordre du jour de l'assemblée générale, ces propositions devront être transmises au président du Conseil d'Administration ou à l'auteur de la convocation au moins huit (8) jours avant la date de tenue de ladite assemblée.

Quorum et procurations

L'assemblée ne peut valablement délibérer que sur présence d'au moins la moitié des membres ou de leurs représentants mandatés.

Elle ne délibère valablement que sur les questions portées à l'ordre du jour.

Aucune condition de quorum n'est instaurée au sein des collèges. A ce titre pour le calcul du quorum à l'assemblée, il est précisé que la présence d'un seul membre d'un collège à l'assemblée suffit à valider la prise en compte de l'entier pourcentage des droits de vote du

collège auquel il appartient et ce, même s'il ne dispose d'aucune procuration des autres membres de son collège.

Si le quorum n'est pas atteint, l'assemblée est convoquée pour une nouvelle réunion dans un délai qui ne peut pas être supérieur à un mois. Les délibérations sont alors valables quels que soient les droits détenus par les membres présents ou représentés.

Le vote par procuration est autorisé dans la limite de trois (3) pouvoirs par personne, étant précisé qu'un membre ne peut donner pouvoir qu'à un autre membre appartenant au même collège que lui.

Fonctionnement des votes

Les délibérations se font en séance plénière sans vote préalable en collège, à la majorité simple.

Le président de séance ne peut pas prendre part au vote ni représenter l'organisme dont il est issu.

Une abstention (membre présent et vote non exprimé au sein de son collège) équivaut à un vote contre la résolution proposée.

En cas d'égalité des voix au sein d'un collège, un deuxième tour de scrutin est organisé dans son cadre. Si l'égalité des voix subsiste, le collège est alors réputé avoir voté contre la résolution proposée.

Déroulement de l'assemblée générale

Les décisions prises par l'assemblée générale le sont, au choix de l'Administrateur du Groupement, soit en assemblée réunie au siège social ou en tout autre lieu indiqué sur la convocation, soit par consultation par correspondance (courrier, e-mail), soit par audioconférence ou visioconférence. Le vote par correspondance peut être proposé par le directeur à la condition expresse que des traces écrites des votes soient conservées et archivées pendant un an afin de pouvoir être présentées en cas de besoins aux membres sur demande. Tous moyens de télécommunications peuvent être utilisés dans l'expression des décisions, pourvu qu'elles puissent être reproduites sur un support écrit.

Les membres participant aux assemblées par correspondance, ou par l'un quelconque des moyens de télécommunications précités, sont réputés présents pour le calcul des quorums nécessaires.

Quel qu'en soit le mode, toute consultation de l'assemblée générale doit faire l'objet d'une information préalable comprenant l'ordre du jour, le texte des résolutions et tous documents et informations permettant à ses membres de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions présentées à leur approbation. L'ordre du jour est déterminé par le président en concertation avec le directeur.

Cette information doit faire l'objet d'une communication intervenant huit (8) jours au moins avant la date de l'assemblée.

L'Administrateur du Groupement ou, le cas échéant, l'un des deux adjoints, préside la séance. Il est chargé notamment du bon déroulement de la séance, de la tenue de l'émargement de la feuille de présence, de la surveillance, de la désignation par l'assemblée du secrétaire, de la vérification du quorum et de la rédaction du procès-verbal.

Le procès-verbal formalise les décisions prises par l'assemblée générale. Il est signé par le président de séance.

Assistent avec voix consultatives aux séances de l'assemblée générale le directeur du Groupement et l'agent comptable.

La participation des représentants des membres est effectuée à titre gratuit et ne fait l'objet d'aucune indemnisation.

Assemblée générale extraordinaire

L'Administrateur du Groupement peut, si l'intérêt supérieur du Groupement ou l'urgence de la situation le justifient, convoquer une assemblée générale extraordinaire. Elle peut également être convoquée à la demande de la moitié au moins des membres du Groupement ou à la demande d'un ou plusieurs membres détenant au moins un quart des voix.

Dans cette hypothèse, l'assemblée générale se réunit dans les meilleurs délais.

DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE

Sont de la compétence de l'assemblée générale :

OBJET DE LA DELIBERATION	REGLE DE MAJORITE
1° Toute modification de la convention constitutive	Les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité qualifiée des 3/5e des voix exprimées.
2° La transformation du Groupement en une autre structure ou forme juridique	Les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité qualifiée des 3/5e des voix exprimées.
3° Toute modification de la répartition des droits statutaires	Les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité qualifiée des 3/5e des voix exprimées.
4° La dissolution du Groupement (dans le cadre de laquelle l'assemblée générale prend toute mesure relative à sa liquidation ou à la dévolution de son patrimoine)	Les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité qualifiée des 3/5e des voix exprimées.
5° La définition de la politique générale	Les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité qualifiée des 3/5e des voix exprimées.
6° L'admission, le retrait, l'exclusion de nouveaux membres	Les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité qualifiée des 3/5e des voix exprimées.
7° La fixation des conséquences, notamment financières, du retrait d'un membre.	Les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité qualifiée des 3/5e des voix exprimées.

OBJET DE LA DELIBERATION	REGLE DE MAJORITE
8° Le transfert du siège du groupement en un autre lieu	Les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité absolue des voix exprimées (50% + 1)
9° L'autorisation d'acquisition ou d'aliénation, échange d'immeubles	Les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité absolue des voix exprimées (50% + 1)
10° Les décisions de recours à l'emprunt	Les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité absolue des voix exprimées (50% + 1)
11° L'acceptation et/ou refus des dons et legs	Les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité absolue des voix exprimées (50% + 1)
12° Les modalités de dévolution des biens du Groupement	Les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité absolue des voix exprimées (50% + 1)
13° La désignation des administrateurs siégeant au Conseil d'Administration (personnes physiques désignées par collège au sein de chaque collège du Groupement), ainsi que le renouvellement de leur mandat et/ou leur révocation.	Les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité absolue des voix exprimées (50% + 1)
14° L'approbation de la partie du règlement intérieur relative à la définition des collèges et à la composition du Conseil d'Administration	Les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité absolue des voix exprimées (50% + 1)

Sauf s'il en est précisé autrement dans la présente convention constitutive, pour toutes les autres matières sur laquelle elle est consultée ou délibère, l'assemblée générale statue à la majorité simple des droits de ses membres présents ou représentés.

Toutes les décisions prises par l'assemblée générale engagent les membres du Groupement, y compris lorsqu'ils étaient absents et non représentés.

Tout ce qui n'est pas expressément réservé à l'approbation de l'assemblée générale relève de la compétence du Conseil d'Administration.

5.2.LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

COMPOSITION

Le Conseil d'Administration est composé de :

- ✓ Quinze (15) représentants de l'assemblée générale, personnes physiques issus des différents collèges du Groupement. Chaque représentant possède une voix délibérative et dispose d'un suppléant désigné dans les mêmes conditions,
- ✓ L'Administrateur du groupement et deux administrateurs adjoints. L'Administrateur possède une voix délibérative. Les deux administrateurs adjoints possèdent chacun une voix consultative (sauf s'ils représentent leur collège).

Ces élus ne peuvent être issus d'un même collège sur une période donnée.

- ✓ Des membres invités : le directeur du Groupement et toute personne compétente invitée sur proposition de l'Administrateur. Ils possèdent chacun une voix consultative.

Tableau de répartition des sièges des représentants au Conseil d'Administration par collège :

Collège		Nombre de représentants
Collège 1	Établissements de santé publics, groupements, fédérations ou organisations représentatives	2
Collège 2	GCS SIRS-CO	1
Collège 3	Institutions : autorité de tutelle et/ou financeurs	2
Collège 4	Établissements de santé privés sanitaires, fédérations ou organisations représentatives	3
Collège 5	Établissements et services médico-sociaux publics, privés à but non lucratif ou de droit commercial, fédérations ou organisations représentatives	2
Collège 6	Professionnels de santé libéraux, médicaux ou paramédicaux, unions ou organisations représentatives	3
Collège 7	Structures coopératives de professionnels, fédérations ou organisations représentatives	2
TOTAL		15

Le nombre de représentants par collège au Conseil d'Administration ne traduit pas les quotités de droits de vote détenues.

Chaque collège désigne ses candidats pour les mandats de représentants, dont la nomination sera soumise à l'assemblée générale. Les modalités de cette désignation sont précisées dans le règlement intérieur.

Seules peuvent être soumises au vote de l'assemblée générale les candidatures des personnes physiques représentant des personnes morales, membres du Groupement, à jour de leurs cotisations annuelles.

En cas de démission, d'empêchement prolongé d'un représentant ou de la perte de la qualité en raison de laquelle la personne a été désignée représentant, il est procédé à son remplacement pour la durée du mandat restant à courir.

Les représentants sortants sont immédiatement rééligibles, sous réserve de la décision de chaque collège.

Les motifs pouvant permettre de mettre fin aux fonctions d'un représentant sont précisées dans le règlement intérieur.

La fonction de représentant est exercée à titre gratuit et ne fait l'objet d'aucune indemnisation.

ROLES ET COMPETENCES

Le Conseil d'Administration a un rôle général de gestion de la structure, de suivi de l'exécution de son programme de travail et de restitution auprès de l'ARS (instruction DSSIS du 10 janvier 2017) :

- ✓ Via des compétences délibératives :
 - établir le règlement intérieur de la structure proposé par le directeur,
 - nommer, renouveler, révoquer le directeur du Groupement,
 - fixer les modalités de rémunération des personnels du Groupement proposées par le directeur,
 - mettre en œuvre des actions retenues dans la feuille de route pluriannuelle, au travers de la réponse à appels à projets nationaux, la mise en place de conventions de partenariats, la réalisation de prestations pour ses membres et la passation de marchés (achat de fourniture ou services, établissement d'accord cadre ou passation de marché) pour le compte de ses membres,
 - définir les clés de répartition des charges collectives selon les projets,
 - fixer le montant des contributions annuelles des membres.
- ✓ Via l'établissement de propositions soumises à l'approbation de l'assemblée générale :
 - Révoquer l'Administrateur,
 - Élaborer le CPOM, en lien avec l'ARS et mandater le directeur pour sa signature,
 - Élaborer la feuille de route, en lien avec l'ARS.

L'assemblée générale transfère au Conseil d'Administration :

- ✓ Le transfert du siège du Groupement en tout autre lieu de la même région ou dans toute autre région dans le ressort géographique de laquelle est situé un établissement de santé membre du Groupement,
- ✓ Le choix du commissaire aux comptes, dans le cas où la comptabilité du Groupement est tenue et sa gestion assurée selon les règles du droit privé,
- ✓ La participation aux actions de coopération,
- ✓ Les modalités selon lesquelles chacun des membres s'engage à communiquer aux autres toutes les informations nécessaires à la réalisation de l'objet du groupement,
- ✓ Les conditions dans lesquelles peuvent être attribuées à l'Administrateur les indemnités de mission,
- ✓ Lorsque le Groupement est une personne morale de droit public, les acquisitions, aliénations, échanges d'immeubles et leur affectation ainsi que les conditions des baux de plus de dix-huit ans,
- ✓ Le rapport d'activité annuel ainsi que les comptes financiers transmis au directeur général de l'ARS,
- ✓ Désigner le liquidateur en cas de dissolution et définir ses missions ;
- ✓ Valider le plan de redressement financier,
- ✓ Autoriser le directeur à ester en justice et à transiger.

Dans les matières énumérées au présent article, les décisions du Conseil d'Administration sont prises à la majorité qualifiée des 3/5^e des voix exprimées. Dans les autres matières non listées au présent article, les décisions sont prises à la majorité absolue (50%+1) des voix exprimées.

Toutes les décisions prises par le Conseil d'Administration engagent tous les membres du Groupement.

QUORUM ET VOTE

Le Conseil d'Administration ne délibère valablement que lorsque les membres présents représentent 70% des voix des membres du Conseil d'Administration. A défaut, le Conseil d'Administration est convoqué de nouveau dans un délai maximum d'un mois. Lors de la seconde réunion, il délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés, mais seulement sur les questions à l'ordre du jour de la précédente réunion

Chaque représentant représente au sein du Conseil d'Administration le collège qui l'a élu.

Pour l'élection des représentants, le vote s'effectue par collège.

Chaque représentant dispose d'une voix. En cas de partage des voix, la voix de l'Administrateur est prépondérante.

Les votes se déroulent par défaut à bulletin secret sauf si l'Administrateur de séance propose et obtient l'accord unanime des représentants présents pour un vote à main levée.

FONCTIONNEMENT

Le Conseil d'Administration se réunit au moins quatre fois par an, sur convocation de l'Administrateur du Groupement, et aussi souvent que l'intérêt du Groupement l'exige. L'Administrateur du Groupement convoque le Conseil d'Administration et préside les séances. En son absence, l'un de ses adjoints le remplace.

Le Conseil d'Administration se réunit notamment pour préparer les points d'information ou délibérations soumis à l'assemblée générale concernant :

- ✓ le programme d'activité (le plan stratégique annuel),
- ✓ le projet de budget,
- ✓ les contributions des membres pour l'exercice à venir,
- ✓ l'arrêt des comptes de l'exercice clos et l'affectation du résultat,
- ✓ les termes du rapport d'activité,

La convocation est effectuée par tout moyen de communication par l'Administrateur du Conseil d'Administration, et notamment par courrier électronique, et précise l'ordre du jour, le lieu, la date et l'heure.

Il se réunit également à la demande écrite du quart de ses membres adressée au président du Conseil d'Administration du Groupement et précisant les questions portées à l'ordre du jour.

Les documents qui se rapportent à l'ordre du jour sont adressés aux membres du Conseil d'Administration préalablement à la réunion.

Lorsque certains documents ne peuvent être transmis, ils peuvent être consultés au siège du Groupement.

Le directeur du Groupement participe de droit au Conseil d'Administration avec voix consultative, auquel il rend compte de ses activités.

Les décisions prises par le Conseil d'Administration le sont, au choix de l'Administrateur, soit en réunion au siège social ou en tout autre lieu indiqué sur la convocation, soit par consultation par correspondance (courrier, e-mail), par audioconférence ou visioconférence.

Le vote par correspondance peut être proposé par le directeur à la condition expresse que des traces écrites des votes soient conservées et archivées pendant un an afin de pouvoir être présentées en cas de besoins aux membres sur demande.

Tous moyens de télécommunications peuvent être utilisés dans l'expression des décisions, pourvu qu'elles puissent être reproduites sur un support écrit. Les membres participant au Conseil d'Administration par correspondance ou par l'un quelconque des moyens de télécommunications précités, sont réputés présents pour le calcul du quorum nécessaire.

Quel qu'en soit le mode, toute consultation du Conseil d'Administration doit faire l'objet d'une information préalable comprenant l'ordre du jour, le texte des décisions et tous documents et informations permettant à ses membres de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les décisions présentées à leur approbation.

Les décisions du Conseil d'Administration sont constatées par un procès-verbal rédigé par un secrétaire de séance désigné par l'Administrateur. Le procès-verbal est signé par l'Administrateur du Conseil d'Administration ou, le cas échéant, par l'un de ses adjoints.

Tout représentant empêché peut se faire représenter par un autre représentant même s'il n'appartient pas au même collège que lui, muni d'un pouvoir établi à cet effet et valant procuration.

Un représentant ne peut détenir plus de deux pouvoirs. Tout représentant qui n'aura pas assisté à trois réunions consécutives est considéré comme démissionnaire. Dans cette dernière hypothèse, il est procédé à la nomination d'un nouveau représentant.

5.3.LE DIRECTEUR DU GROUPEMENT

DESIGNATION

Le Groupement est doté d'un directeur nommé par le Conseil d'Administration après accord du directeur général de l'ARS CORSE pour une durée de cinq (5) ans. Cette nomination est renouvelable par le Conseil d'Administration sur proposition de l'Administrateur du Groupement après avis du Directeur Général de l'ARS.

ATTRIBUTIONS

- ✓ Le directeur assure le fonctionnement et la gestion courante du Groupement sous l'autorité du Conseil d'Administration, dans les conditions fixées par celui-ci, et notamment :
- ✓ Il est compétent pour régler les affaires du Groupement autres que celles qui relèvent de la compétence de l'assemblée générale ou du Conseil d'Administration,
- ✓ Il assure la direction générale du Groupement. A ce titre, il structure l'activité et le fonctionnement du Groupement. Il procède au recrutement des personnels sur lesquels il a autorité et dont il détermine les fonctions et attributions,
- ✓ Il est le garant du respect de la convention constitutive ainsi que des orientations du Groupement décidées par l'assemblée générale et le Conseil d'Administration,
- ✓ Il propose à l'Administrateur des projets d'ordre du jour pour l'assemblée générale et le Conseil d'Administration,
- ✓ Il rend compte chaque année de l'exécution de ses orientations devant l'assemblée générale,
- ✓ Il assure également la vérification du quorum et la rédaction du procès-verbal,
- ✓ Il est ordonnateur des recettes et des dépenses du Groupement,
- ✓ Il veille aux équilibres budgétaires et financiers du Groupement,
- ✓ Il prépare et présente le budget devant le Conseil d'Administration et l'assemblée générale,
- ✓ Il propose au Conseil d'Administration les modalités de rémunération des personnels,
- ✓ Il représente le Groupement dans tous les actes de la vie civile et, notamment :
 - Il signe tous les contrats de travail et toutes les conventions et contrats,
 - Il signe les transactions après autorisation du Conseil d'Administration.
- ✓ Il a la qualité pour représenter le Groupement en justice, tant en demande qu'en défense, et peut former des recours en son nom,

- ✓ Il est chargé de la mise en œuvre des décisions de l'assemblée générale et du Conseil d'Administration. A cet effet, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom du Groupement, dans les limites de son objet,
- ✓ Il est chargé de promouvoir les activités du Groupement auprès de ses membres et auprès des tiers,
- ✓ Il assiste avec voix consultative aux réunions de l'assemblée générale et du Conseil d'Administration dont il prépare, restitue et exécute les décisions.

En cas d'empêchement temporaire, les fonctions du directeur sont provisoirement assurées par une personne désignée par le Conseil d'Administration dans les conditions de l'article « 5.1 **TENUE ET DEROULEMENT DE L'ASSEMBLEE** » de la présente convention constitutive.

Le directeur peut déléguer sa signature aux personnels placés sous son autorité dans les domaines de son choix.

Les personnels mis à disposition du Groupement sont placés sous son autorité fonctionnelle. Il est consulté par les établissements employeurs sur toutes questions relatives à la manière de servir et au déroulement de carrière des agents mis à disposition.

Il est tenu informé des absences pour maladie ainsi que toute question relative à l'aptitude physique des agents.

REVOCATION ET DEMISSION

La révocation du directeur peut être prononcée avec un préavis d'un mois sur décision motivée du Conseil d'Administration pour un juste motif. Le directeur est préalablement invité à fournir des explications devant l'assemblée générale. Il peut s'y faire assister par tous conseils de son choix.

Le directeur qui a l'intention de démissionner doit en informer le Conseil d'Administration au moins trois mois à l'avance.

5.4.L'ADMINISTRATEUR DU GROUPEMENT ET ADJOINTS

Il est prévu une organisation composée d'un Administrateur du groupement et de deux adjoints.

MODALITÉS D'ÉLECTION ET MANDAT

L'Administrateur et ses deux adjoints sont élus en assemblée générale.

L'Administrateur du groupement préside l'assemblée générale et le Conseil d'Administration.

Le vote en séance plénière se fait à la majorité simple des membres.

Les mandats de l'Administrateur et des deux adjoints sont de trois (3) ans, renouvelable une fois.

MODALITÉS D'IMPLICATION

- Implication à hauteur de 50% d'un Equivalent Temps Plein (ETP), réparti entre l'Administrateur (0,3 ETP) et les administrateurs adjoints (2 fois 0,1 ETP).
- Mandat à titre gracieux et indemnisation à hauteur des frais réels engagés par l'Administrateur et les adjoints.

MISSIONS

- Assurer la gestion du Conseil d'Administration et la mise en œuvre de ses compétences.
- Organiser la restitution auprès de l'ARS (indicateurs, modalités de restitution etc.)

6. CONCILIATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

6.1.CONCILIATION

En cas de litige ou de différend survenant entre les membres du Groupement ou entre le Groupement lui-même et l'un de ses membres, relatif à l'exécution de la présente convention, à ses avenants, à leur application, les membres concernés s'engagent expressément à rechercher une solution amiable, et, à défaut d'accord, à soumettre leur différend à un conciliateur préalablement désigné par l'assemblée générale.

Une solution amiable devra intervenir dans un délai maximum d'un mois à compter de la date à laquelle le conciliateur a été désigné par l'assemblée générale.

La proposition de solution à l'amiable sera soumise au directeur général de l'ARS après avis du Conseil d'Administration.

Faute d'accord dans le délai imparti, la juridiction compétente pourra être saisie.

6.2.DISSOLUTION

Le Groupement est dissout par :

1/ décision de l'assemblée générale, notamment du fait de la réalisation complète de son objet ou de l'extinction de celui-ci ainsi que de l'exécution des besoins de ses membres.

Une telle décision est prise à la majorité qualifiée de 3/5 conformément à l'article 105 de la loi du 17 mai 2011 qui prévoit que la décision de dissolution anticipée est prise à l'unanimité ou à la majorité qualifiée.

2/ décision de l'autorité administrative qui a approuvé la convention constitutive, notamment en cas d'extinction de son objet.

Le retrait d'un membre du Groupement ou son exclusion ne sont pas des causes de dissolution, sauf s'il apparaît que le Groupement ne peut plus fonctionner sans la participation de ce dernier.

Les membres restent tenus des engagements conclus par le Groupement jusqu'à sa dissolution.

La dissolution du Groupement entraine sa liquidation dans les conditions définies ci-après.

6.3.LIQUIDATION

La dissolution du Groupement entraine sa liquidation. Cependant, sa personnalité morale subsiste pour les besoins de cette liquidation.

L'assemblée générale fixe les modalités de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs.

Les attributions et l'étendue des pouvoirs du ou des liquidateurs sont fixées par l'assemblée générale.

Un schéma de continuation de gestion devra être établi afin d'assurer la continuité de l'objet du Groupement, au service des activités de ses membres.

En fin de liquidation, les membres sont convoqués pour une assemblée générale de clôture afin de statuer sur les comptes définitifs de liquidation et le quitus auprès du ou des liquidateurs.

6.4.DEVOLUTION DES ACTIFS

Quelle que soit la cause de dissolution, les matériels, équipements et locaux mis à disposition du Groupement par les membres reviendront en toute propriété aux membres concernés, dans les conditions définies par les conventions.

Si des travaux ou aménagements ont été effectués par le Groupement dans les locaux mis à disposition, ceux-ci reviendront de plein droit aux membres les ayant mis à disposition.

Après paiement des dettes et, le cas échéant, remboursement du capital ou reprise des apports, l'excédent d'actif est attribué à un ou plusieurs bénéficiaires conformément aux décisions prises par l'assemblée générale après un vote à la majorité simple. Une dévolution à des groupements ou organismes poursuivant des buts similaires sera à privilégier.

7. DISPOSITIONS DIVERSES

7.1.RÉGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur précise et complète, en tant que de besoin, les dispositions statutaires relatives au fonctionnement du Groupement à l'initiative du Conseil d'Administration.

Les membres du Groupement s'obligeront à en respecter toutes les clauses et conditions sans exception.

Toute modification du règlement intérieur sera adoptée par l'assemblée générale à la majorité de ses membres suivant les modalités prévues à l'article « 5.1 **TENUE ET DEROULEMENT DE L'ASSEMBLEE GENERALE** » sur proposition du directeur et après avis du Conseil d'Administration.

7.2.PROPRIETE DES EQUIPEMENTS, DES LOGICIELS

Les biens acquis ou développés en commun par les membres dans le cadre des activités du Groupement appartiennent à ce dernier. Les membres disposent de la propriété intégrale et exclusive des logiciels employés et/ou développés par le Groupement à due proportion de leurs droits statutaires ; les conditions de cession sont définies par l'assemblée générale.

En cas de dissolution du Groupement, ils seront dévolus à un ou plusieurs bénéficiaires conformément à l'article « **6.2 DISSOLUTION** ».

7.3.MISE A DISPOSITION DES MOYENS MATERIELS ET DES LOCAUX

Les conditions de ces mises à disposition sont établies par voie de convention selon les modalités définies par les textes en vigueur avec validation du Conseil d'Administration.

Le Groupement prend toutes les dispositions pour souscrire les assurances nécessaires à l'utilisation de ces biens.

8. DISPOSITIONS TRANSITOIRES

8.1.CONDITION SUSPENSIVE

La présente convention est conclue sous la condition suspensive de son approbation par l'Agence Régionale de Santé de Corse.

8.2.ÉTAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DU GROUPEMENT EN FORMATION

Les actes accomplis et justifiés par les fondateurs du Groupement pendant la période de préfiguration de celui-ci et antérieurement à la naissance juridique de sa personnalité morale seront considérés comme engagés dans l'intérêt du Groupement.

SIGNATURES

Faits à « », le «..... »,

En autant d'exemplaires que de membres plus quatre, dont un pour rester au siège du Groupement, un pour le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Corse et deux pour les formalités de publicité, les autres pour être remis à raison d'un exemplaire à chaque membre du Groupement.

